

Contrat collectif d'assurance Retraite supplémentaire CAREL

Conditions Générales valant notice d'information

Nature du contrat (Article 1)

Le contrat de retraite supplémentaire CAREL (le « Contrat ») est un contrat collectif d'épargne retraite à adhésion facultative, dont les garanties sont libellées en euros, destiné à permettre à tous les élus locaux percevant une indemnité de fonction de se constituer une retraite supplémentaire par rente, répondant aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, et des décrets n° 93-825 du 25 mai 1993 et n° 2013-362 du 26 avril 2013, tels que transposés dans le Code général des collectivités territoriales.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au Contrat, conclus entre Tutélaire et CAREL Mutuelle. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties (Articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 & 23)

En cas de vie au terme du Contrat :

- ⊗ Si, à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente annuelle sans réversion est supérieur à 1.320 euros, la liquidation de la rente ne pourra s'effectuer que sous forme de rente viagère ;
- ⊗ Si, à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente annuelle sans réversion est inférieur ou égal à 1.320 euros, Tutélaire pourra verser à l'adhérent un arrérage unique de rente (L.223-20-2 du Code de la mutualité).

Le capital acquis en cas de vie est au moins égal aux versements nets de frais, augmenté des participations aux excédents d'actifs.

En cas d'invalidité de l'adhérent avant la liquidation de la rente, correspondant au classement dans les 2^e et 3^e catégories visées à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale : le paiement de l'épargne est acquis au Contrat.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente : le paiement de l'épargne est acquis aux bénéficiaires désignés par l'adhérent.

Participation aux bénéfices et aux excédents d'actifs (Article 15)

Le Contrat prévoit une participation aux excédents d'actifs conforme aux dispositions du Code de la mutualité. Les conditions de son affectation sont précisées à l'article 15 de la Notice.

Transfert (Article 24)

Le Contrat comporte une faculté de transfert de l'adhésion au Contrat vers un autre assureur. Les sommes sont versées par Tutélaire dans un délai de 15 jours. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article 24 de la Notice.

Rachat de l'épargne (Article 18)

Le Contrat comporte une **faculté de rachat de l'épargne constituée dans les conditions visées à l'article L.223-22 du Code de la mutualité exclusivement en cas de :**

- ⊗ Cessation des droits aux allocations chômage en cas de licenciement ;
- ⊗ Cessation d'activité non salariée ;
- ⊗ Invalidité en 2^e ou 3^e catégorie ;
- ⊗ Décès du conjoint ou du partenaire pacsé ;
- ⊗ Situation de surendettement.

Les sommes sont versées par Tutélaire dans un délai de deux (2) mois à réception du formulaire de demande de rachat accompagné de toutes les pièces justificatives.

Frais (Articles 12, 14, 16, 17, 18, 21, 24, 25 & 26)

- ⊗ Frais d'entrée et sur cotisations :
 - Frais de dossier : néant ;
 - Frais sur chaque cotisation : au maximum à 5 % ;
- ⊗ Frais de gestion sur encours : au maximum à 1,20 % sur l'encours des provisions mathématiques, prélevés sur la performance financière brute ;
- ⊗ Frais de sortie :
 - Liquidation en rente :
 - Conversion du capital en rente viagère : au maximum à 3 % ;
 - Conversion du capital en arrérage unique de rente : au maximum à 1,5 % ;
 - Versement de l'épargne acquise :
 - Versement du capital en cas d'invalidité : néant ;
 - Versement du capital en cas de décès : néant ;
- ⊗ Rachat de l'épargne :
 - Au maximum à 5 % de l'épargne constituée durant les 10 premières années ;
 - Néant au-delà de 10 ans ;
- ⊗ Frais de transfert sortant de l'épargne constituée :
 - Au maximum à 5 % de l'épargne constituée durant les 10 premières années ;
 - Néant au-delà de 10 ans ;
- ⊗ Frais de transfert entrant d'une épargne retraite : néant ;
- ⊗ Frais de nantissement : 150 euros par contrat d'épargne nanti.

Durée (Article 6)

La durée recommandée de l'épargne dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat. L'adhérent peut à tout moment demander conseil auprès de Tutélaire ou de La CAREL, gestionnaire délégué du Contrat.

Bénéficiaires (Article 17)

L'adhérent désigne le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par voie d'avenant. La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué à l'article 17 de la Notice.

Contrat d'assurance vie, libellé en euros.

Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative.

Conditions Générales valant Notice d'Information (article L.221-6 du Code de la mutualité) - en vigueur au 01/01/2025 (ci-après la « **Notice** »).

Chapitre 1 : Objet du contrat et représentation des adhérents

Article 1 – Objet du contrat

Le contrat de retraite supplémentaire CAREL (ci-après le « **Contrat** ») est un contrat d'assurance d'épargne de groupe dont les garanties sont libellées en euros et qui est destiné à permettre à tous les élus locaux adhérents qui perçoivent une indemnité de fonction de bénéficiaire de la constitution et du service d'une retraite viagère ou d'une rente unique, par conversion du capital acquis à leur compte individuel, répondant aux exigences de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 et des décrets n° 93-825 du 25 mai 1993 et n° 2013-362 du 26 avril 2013, et tels que transposés dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Mutuelle des Élus Locaux dite **CAREL Mutuelle** est le souscripteur du Contrat. CAREL Mutuelle est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre III du Code de la mutualité dont le siège social est 20 rue du Sentier 75002 Paris, immatriculée sous le numéro SIREN n° 388 887 259, dont l'objet social est notamment de développer entre les élus locaux des liens de solidarité et d'entraide, dans le but de leur faire bénéficier de retraite supplémentaire et de toutes prestations et allocations complémentaires liées au vieillissement et à la perte d'autonomie.

Tutélaire est l'assureur du Contrat. Tutélaire est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est 157 avenue de France 75013 Paris, immatriculée sous le numéro SIREN 775 682 164 et dont l'objet social est de réaliser au profit de ses membres participants, dont les adhérents au Contrat, toutes les opérations d'assurance prévues au a) et b) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité et notamment les opérations d'assurance suivantes :

- accident (branche 1) ;
- maladie (branche 2) ;
- vie-décès (branche 20) ;
- nuptialité-natalité (branche 21).

La **CAREL** est le gestionnaire administratif du régime et le distributeur d'assurance du Contrat. La CAREL est une société par actions simplifiée filiale à 100 % de CAREL Mutuelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 934 959 313 RCS Paris, courtier en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 25000502.

La retraite supplémentaire du Contrat bénéficie à ses adhérents et peut également accueillir par transfert les titulaires d'une épargne retraite constituée auprès d'un organisme assureur répondant aux critères des lois et décrets précités.

L'adhérent au Contrat, personne physique et l'assuré du Contrat sont la même personne. L'adhérent, qui a la qualité de membre participant de la mutuelle CAREL Mutuelle, acquiert la même qualité de membre participant auprès de la mutuelle Tutélaire de par son adhésion au Contrat.

Les bénéficiaires sont les personnes désignées par l'adhérent au Contrat qui perçoivent les prestations.

En cas d'invalidité de l'adhérent avant la liquidation de la rente, Tutélaire lui verse l'épargne constituée sous forme de capital acquis.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente, Tutélaire verse à son ou à ses bénéficiaire(s) désigné(s), l'épargne constituée sous forme de capital acquis.

Le rachat de l'épargne retraite supplémentaire CAREL est possible pendant toute la phase de constitution de la rente, dans les conditions visées à l'article L 223-22 du Code de la mutualité.

Article 2 – Représentation des adhérents

La participation des élus locaux à la gestion de leur régime de retraite supplémentaire par rente, prévue par la loi n° 92-108 du 3 février 1992, telle que transposée dans le Code général des collectivités territoriales, est assurée d'une part, par la réunion annuelle de l'assemblée générale statutaire regroupant tous les membres participants et membres honoraires de Tutélaire, les adhérents de la retraite supplémentaire CAREL étant réunis dans une section de vote dédiée de la mutuelle et, d'autre part, par la Commission de suivi de la gestion technique et financière de la retraite supplémentaire des élus locaux, adhérents au régime de retraite supplémentaire CAREL (ci-après la « **CSGTF CAREL** »).

La CSGTF CAREL, instituée dans les statuts de Tutélaire, est composée de représentants de Tutélaire et de CAREL Mutuelle et a pour mission d'assurer le suivi de la gestion technique et financière du Contrat, conformément aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 et des textes qui sont venus la compléter, tels que transposés dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 2123-27, L. 3123-22 et L. 4135-22, et notamment :

- D'instruire toute question relative à l'évolution des garanties du régime de retraite supplémentaire CAREL ;
- De se prononcer sur les propositions d'évolution du régime de retraite supplémentaire CAREL envisagées ;
- D'examiner les comptes techniques du régime de chaque exercice ;
- D'analyser et de suivre la politique de gestion et d'investissements des actifs du régime ;
- D'émettre annuellement un avis sur les taux de rémunération de l'épargne en phase de constitution et de revalorisation des rentes en cours de service et les modalités de distribution des participations aux bénéficiaires.

Les adhérents au Contrat constituent des membres participants de Tutélaire visés à l'article 5 de ses statuts et de CAREL Mutuelle visés à l'article 8 de ses statuts.

Chapitre 2 : Adhésion et information

Article 3 – Conditions d'adhésion

Préalablement à l'adhésion au présent Contrat Collectif, l'élu devra adhérer à CAREL Mutuelle. La cotisation de l'adhérent à CAREL Mutuelle, d'un montant forfaitaire annuel de vingt-quatre (24) euros, est prélevée par Tutélaire sur la participation aux excédents conformément à l'article 15 du Contrat Collectif.

Peuvent être admis au bénéfice de la retraite supplémentaire CAREL, les élus locaux qui sont adhérents de CAREL Mutuelle et qui détiennent, à la date de l'adhésion à la retraite supplémentaire CAREL, un mandat électif pour lequel ils perçoivent une indemnité de fonction et qui répond aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le régime de la retraite supplémentaire CAREL peut bénéficier à un élu au titre de plusieurs mandats électifs. Dans cette hypothèse, chaque mandat électif donne lieu à l'ouverture d'un Contrat distinct.

Peuvent également être admis au bénéfice de la retraite supplémentaire CAREL, les titulaires d'une épargne retraite constituée auprès d'un autre organisme assureur répondant aux critères de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, transférée et acceptée par Tutélaire.

L'adhésion se fait à titre purement individuel. À l'issue du mandat électif, en cas de réélection de l'adhérent au sein de sa collectivité territoriale de rattachement, le Contrat se poursuit sans modification durant la nouvelle mandature.

Toutefois, l'adhérent peut demander la résiliation de son Contrat dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date de la réélection effective de sa fonction élective, par courrier à Tutélaire – Service de gestion du Contrat CAREL – 157 avenue de France 75013 Paris ou à son délégataire La CAREL – Service gestion – 20 rue du sentier – 75002 Paris ou par envoi courriel à gestion@carelmutuelle.fr.

Article 4 – Modalités d'adhésion

L'adhésion au Contrat s'effectue au moyen d'un bulletin individuel d'adhésion adressé par voie postale ou dématérialisée, complété, daté et signé par l'élu souscripteur, indiquant tous les renseignements d'usage permettant l'établissement du Contrat et accompagné obligatoirement d'une photocopie lisible, recto/verso, de la pièce d'identité (CNI, passeport, nouveau permis de conduire, carte d'élu(e) du mandat en cours) en cours de validité de l'élu souscripteur.

La documentation contractuelle d'adhésion au Contrat est constituée des éléments suivants :

- ⊗ le bulletin d'adhésion dûment complété et signé,
- ⊗ les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information au sens de l'article L. 221-6 du Code de la mutualité visées comme lues et approuvées dans le bulletin d'adhésion,
- ⊗ du document d'information clé (DIC) pour l'adhérent, visé comme lu et approuvé dans le bulletin d'adhésion,
- ⊗ des statuts de Tutélaire visés comme lus et approuvés dans le bulletin d'adhésion,

L'adhésion peut également résulter d'une demande de transfert, acceptée par CAREL Mutuelle ou Tutélaire, d'un titulaire d'une épargne retraite constituée auprès d'un autre organisme assureur, répondant aux critères des lois précitées.

Le bulletin d'adhésion de l'élu doit être complété obligatoirement des éléments suivants :

- ⊗ L'état civil ;
- ⊗ La date et le lieu de naissance ;
- ⊗ L'adresse postale ;
- ⊗ Le ou les mandats électifs au titre duquel ou desquels l'élu demande son affiliation ;
- ⊗ La ou les collectivités territoriales de rattachement ;
- ⊗ Le taux de cotisation choisi, parmi les options décrites à l'article 9 de la Notice ;
- ⊗ Le choix d'effet rétroactif et selon le cas, la date d'effet et le mode de règlement des cotisations rétroactives ;
- ⊗ Le ou les bénéficiaire(s) du Contrat, en cas de décès ;
- ⊗ Le lieu d'établissement et la date ainsi que la signature de l'élu souscripteur.

L'adhésion non complète sera conservée 6 mois par Tutélaire ou par, son délégué, La CAREL. Passé ce délai d'instruction, elle sera retournée à l'élu.

La date d'effet du Contrat est fixée au dernier jour du mois de la réception de la demande d'adhésion remplissant les conditions susvisées.

Article 5 – Faculté de renonciation

Tout adhérent, à titre individuel, a la faculté de renoncer à son adhésion au Contrat dans les trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet, dans les conditions visées à l'article L. 223-8 du Code de la mutualité, à savoir :

- ⊗ soit par lettre ou tout autre support durable adressés à Tutélaire – Service de gestion du Contrat CAREL – 157 avenue de France 75013 Paris ou à son délégué La CAREL – Service gestion – 20 rue du sentier – 75002 Paris ;
- ⊗ soit par déclaration faite au siège social de Tutélaire ou de son délégué, La CAREL ;
- ⊗ soit par acte extrajudiciaire ;
- ⊗ soit sur le site Internet de Tutélaire (<https://www.tutelaire.fr>) ou de son délégué, La CAREL (<https://www.carelmutuelle.fr>)

En cas de vente à distance, ce délai de 30 jours calendaires révolus démarre, conformément à l'article L. 221-18 du Code de la mutualité, à compter :

- ⊗ soit du jour où l'adhérent est informé que l'adhésion a pris effet,

- ⊗ soit à compter du jour où l'adhérent reçoit les informations précontractuelles et contractuelles sur un support-papier ou sur un autre support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui mentionné précédemment.

La renonciation datée et signée doit être adressée à Tutélaire ou à son délégué, La CAREL.

Elle peut être rédigée dans les termes suivants :

Modèle de lettre de renonciation

*« Je soussigné(e), (nom, prénoms), demeurant (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion au **contrat d'assurance retraite supplémentaire CAREL** effectuée le ___/___/____, pour mon mandat de (fonction, collectivité territoriale) et demande le remboursement total des sommes versées. [Date et signature] ».*

Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la notification, Tutélaire restitue l'intégralité des sommes versées.

En cas de renonciation, les garanties prennent fin rétroactivement à la date de réception de la lettre de renonciation.

Article 6 – Durée minimum recommandée – fin des garanties

La durée minimum recommandée de l'épargne retraite supplémentaire CAREL du Contrat est de six (6) ans.

Cette durée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat.

L'adhérent peut à tout moment demander conseil auprès de Tutélaire ou de son délégué, La CAREL.

L'adhésion au Contrat prend fin dans l'un des cas suivants :

- ⊗ **Décès de l'adhérent ou de son réversataire le cas échéant ;**
- ⊗ **Rachat total du Contrat dans les conditions prévues par l'article L 223-22 du Code de la mutualité ;**
- ⊗ **Transfert du Contrat à un autre assureur ;**
- ⊗ **Renonciation dans les conditions prévues à l'article 5 de la Notice ;**
- ⊗ **Liquidation de l'intégralité des droits de l'adhérent.**

Article 7 – Information des adhérents

Chaque adhérent reçoit en complément du bulletin d'adhésion un exemplaire de la présente Notice valant Contrat, des statuts de Tutélaire et du document d'informations clés. Pour chaque mandat électif au titre duquel il est affilié, l'adhérent reçoit un certificat d'adhésion au Contrat sur lesquelles figurent notamment la prise d'effet de son adhésion, le ou les bénéficiaires désignés en cas de décès, le taux de cotisation retenu et l'option, le cas échéant, de rétroactivité de ses cotisations.

Les adhérents sont informés, automatiquement à leur adhésion, des taux de frais sur cotisations et de l'ensemble des frais de gestion.

Les adhérents peuvent à tout moment consulter les frais applicables aux cotisations et l'ensemble des frais de gestion sur le site internet www.carelmutuelle.fr ou sur www.tutelaire.fr.

Les adhérents sont tenus informés de l'évolution des frais applicables aux cotisations et l'ensemble des frais de gestion lors de chaque assemblée générale annuelle.

Conformément à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, chaque adhérent reçoit annuellement une situation de compte individuel par mandat électif au titre duquel il est affilié. Cette situation de compte annuelle comporte l'indication de l'épargne constituée par le cumul des cotisations réellement versées au 31/12 de l'année N-1 et les intérêts servis, la valeur de rachat, les frais de gestion applicables à l'épargne, la simulation de rente et la participation annuelle aux bénéfices de l'épargne acquise, et en particulier les éléments suivants :

- ⊗ La valeur des droits en cours de constitution permettant une estimation du montant probable de la rente, au 31/12 de l'année N-1, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis le 31/12 de l'année N-2 ;

- ⊗ Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations et les intérêts servis, depuis la date d'effet du Contrat et au cours de l'année précédente ;
- ⊗ Les frais de toute nature prélevés sur le Contrat au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- ⊗ La valeur de rachat ou de transfert du Contrat au 31/12 de l'année N-1, ainsi que les conditions dans lesquelles l'adhérent peut demander le rachat et le transfert vers un autre Contrat et les éventuels frais afférents ;
- ⊗ La participation aux excédents techniques et financiers du Contrat et le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ;
- ⊗ Les modalités de disponibilité de l'épargne.

Les adhérents sont informés des modifications apportées au Contrat par CAREL Mutuelle dans les conditions prévues à l'article 27 de la Notice.

Article 8 – Information des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, dont un élu au moins est adhérent au Contrat reçoivent, sur simple demande auprès de CAREL Mutuelle, de Tutélaire ou de son délégataire La CAREL, un exemplaire de la présente Notice.

Elles reçoivent une copie du certificat d'adhésion au Contrat lors de toute nouvelle adhésion comportant notamment le taux de cotisation choisi par l'élu et le cas échéant, l'option de rétroactivité des cotisations aux fins de précompte sur l'indemnité de fonction de l'élu et du versement des cotisations à Tutélaire.

Elles sont tenues informées de toute modification affectant la Notice d'information ou le bulletin d'adhésion au Contrat, sous forme d'avenant.

En cas de réception tardive du décompte et de l'appel de cotisations postérieurement à la fin du mandat, objet d'adhésion, la collectivité territoriale ne saurait s'exonérer de son obligation de participation financière fixée par la date d'effet de l'adhésion.

Chapitre 3 : Cotisations

Article 9 – Cotisations des adhérents et des collectivités territoriales

La cotisation est composée :

- ⊗ d'une part prélevée sur l'indemnité brute de fonction de l'adhérent dont le taux est fixé librement par l'adhérent à 8 %, 6 % ou 4 % de cette indemnité ; et
- ⊗ d'une part équivalente abondée par la collectivité territoriale.

Le taux de cotisation de la part de l'adhérent peut être librement modifié par celui-ci. Cette modification prend effet à la prochaine échéance de cotisation suivant la date de réception de la demande.

Les cotisations de l'adhérent sont calculées sur le montant des indemnités brutes effectivement perçues par celui-ci.

Il appartient à la collectivité territoriale de fournir à Tutélaire, ou à son délégataire, La CAREL, le montant de l'indemnité brute mensuelle de fonction de l'adhérent. Le paiement des cotisations de l'adhérent est effectué par la collectivité territoriale par prélèvement sur l'indemnité de fonction de l'élu.

Les cotisations de l'adhérent ont un caractère personnel et obligatoire.

En sus de la cotisation de l'adhérent, la participation de la collectivité territoriale de rattachement de l'adhérent est une dépense obligatoire égale à la cotisation de l'adhérent, dans la limite d'un plafond de taux de cotisations, fixé par décret, de l'indemnité brute de fonction de l'adhérent. La collectivité territoriale procède au versement de cette participation par virement bancaire.

Cette dépense obligatoire de la collectivité territoriale ne saurait en aucun cas être mise à la charge de Tutélaire et demeure à la seule charge de la collectivité territoriale et Tutélaire n'est en aucun cas tenue de son paiement.

Les dates de versements des cotisations de l'adhérent sont sans effet sur l'obligation de participation financière de la collectivité territoriale de rattachement de l'adhérent.

Un versement postérieur à la fin du mandat électif, à l'origine de l'adhésion, ne saurait ainsi mettre en cause l'obligation de participation de la collectivité territoriale de rattachement de l'adhérent, dès lors que ces cotisations rétroactives sont échues dès la prise d'effet de l'adhésion.

Origine des fonds : par sa signature du bulletin d'adhésion au présent Contrat, l'adhérent s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 10 – Date d'effet des cotisations

Chaque versement de cotisations périodiques ou rétroactives prend effet, pour le calcul des intérêts, au dernier jour du mois du versement, quelle que soit la date d'échéance prévue pour ledit versement.

Article 11 – Cotisations rétroactives

À la date d'effet de l'adhésion visée à l'article 3 de la Notice, l'adhérent peut valider ses droits relatifs aux années écoulées entre la date de début de son mandat ou une date postérieure au début de celui-ci, librement choisie sur sa demande d'adhésion, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il appartient à la collectivité territoriale de fournir à Tutélaire et à son délégataire, La CAREL, le décompte des indemnités de fonction perçues durant la période de rétroactivité choisie par l'adhérent.

L'appel des cotisations rétroactives auprès de la collectivité territoriale de rattachement de l'adhérent ne peut avoir lieu qu'après encaissement des cotisations rétroactives de l'adhérent, sauf dans le cas où l'option d'échelonnement par retenues sur indemnité de fonction a été choisie.

La participation de la collectivité territoriale de rattachement de l'adhérent est une dépense obligatoire égale aux cotisations rétroactives de l'adhérent.

Cette dépense obligatoire de la collectivité territoriale ne saurait en aucun cas être mise à la charge de Tutélaire et demeure à la seule charge de la collectivité territoriale et au paiement de laquelle Tutélaire n'est en aucun cas tenue.

En cas d'impayé des cotisations par une collectivité territoriale, Tutélaire procédera à leurs recouvrements par tout moyen de droit.

Article 12 – Frais sur cotisations

Les frais sur cotisations de l'adhérent et de la collectivité territoriale de rattachement sont fixés au maximum à 5 % du montant des versements.

Chapitre 4 : Valorisation de l'épargne

Article 13 – Valorisation de l'épargne acquise

L'épargne acquise sur le fonds en euros est constituée du cumul des versements nets investis, augmentée des participations aux excédents.

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé par l'assemblée générale de Tutélaire ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de Tutélaire par voie de délégation. Ce taux, net de frais sur l'épargne gérée, est appliqué pour déterminer la rémunération due en cours d'année, notamment en cas de rachat, prestations d'invalidité ou de décès.

Article 14 – Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion sur encours sont fixés au maximum à 1,20 % et sont calculés quotidiennement au prorata de la durée d'investissement et prélevés chaque fin d'année ou en cours d'année, lors d'un rachat exceptionnel, d'un décès ou de la liquidation de la retraite.

Le Contrat, comportant une garantie en capital, le prélèvement se fait par imputation sur les intérêts constitués en euros.

Article 15 – Participation aux excédents d'actifs

Chaque 31 décembre, Tutélaire distribue au titre de l'année écoulée, au minimum 90 % des résultats techniques et 85 % des résultats financiers du régime CAREL, évalués conformément aux modalités techniques prévues par les articles D. 223-3 et D. 223-6 du Code de la mutualité, en tenant compte des éventuelles dotations et reprises des provisions légales et réglementaires, déduction faite des frais de gestion sur encours ainsi que du montant agrégé des cotisations versées annuellement par les adhérents CAREL 3 à CAREL Mutuelle. Le montant des participations aux excédents peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux excédents du régime CAREL. La participation aux excédents déterminée est affectée à la revalorisation des capitaux des adhérents en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service des adhérents du régime CAREL.

Chapitre 5 : Conditions de disponibilité de la rente

Article 16 – Invalidité de l'adhérent

En cas d'invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les 2^e et 3^e catégories visées à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale avant la liquidation de la rente, Tutélaire verse à l'adhérent l'épargne acquise au Contrat sous forme de capital.

Définition de l'invalidité des 2^e et 3^e catégories :

- ② 2^e catégorie : « Invalides absolument incapable d'exercer une profession quelconque ».
- ③ 3^e catégorie : « Invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante ».

Dans tous les cas, l'adhérent doit justifier de son invalidité de 2^e ou 3^e catégorie par la production d'une copie de sa notification de pension d'invalidité par la Sécurité sociale.

Frais appliqués au versement de l'épargne acquise en cas d'invalidité : néant.

Article 17 – Décès de l'adhérent – bénéficiaires

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente, Tutélaire verse, aux bénéficiaires désignés par l'adhérent, l'épargne acquise au Contrat sous forme de capital, sur la production :

- ② D'un acte de décès de l'adhérent ;
- ② Des pièces, en cours de validité, justifiant de l'identité et de la qualité (lien de parenté si nécessaire) du ou des bénéficiaires ;
- ② D'un acte de notoriété ;
- ② De toutes pièces requises par la législation fiscale ;
- ② De toutes autres pièces justificatives nécessaires demandées par Tutélaire ou son délégataire, La CAREL.

Les capitaux décès sont réglés dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Le versement du capital acquis est effectué :

- ② Soit aux bénéficiaires désignés pour la part revenant à chacun d'entre eux, selon la désignation expresse de l'adhérent ;
- ② Soit au notaire chargé de la succession qui se porte-fort.

Les bénéficiaires d'un capital dû au décès d'un adhérent sont la ou les personnes ayant fait l'objet de la désignation expresse figurant sur le bulletin d'adhésion au Contrat ou dans un avenant ultérieur au Contrat ou en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, ou par voie testamentaire.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommé, l'adhérent doit porter au Contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Tutélaire, ou par son délégataire, La CAREL, en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation écrite

par les bénéficiaires, effectuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout changement de bénéficiaire n'est valablement opposable que s'il a été dûment notifié par écrit à Tutélaire ou à son délégataire, La CAREL.

À défaut de désignation expresse de bénéficiaires nommément désignés, ou en cas de précédents du ou des bénéficiaires désignés, le versement du capital acquis est effectué dans l'ordre de priorité ci-après :

1. Au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, à défaut au partenaire pacsé, à défaut au concubin notoire ;
2. Aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux ;
3. Aux ascendants ;
4. Aux héritiers et ayants-droits en application et dans les proportions prévues au sein des règles de dévolution successorale légale.

Conformément à l'article L. 223-19-1 du Code de la mutualité, ce capital fait l'objet d'une revalorisation. Il est revalorisé, entre la date du décès de l'adhérent et la date de sa connaissance par Tutélaire, ou par son délégataire, La CAREL, des intérêts et des participations aux excédents inscrits en compte sur cette période en application de l'article 15.

À compter du jour suivant la date de connaissance du décès de l'assuré par Tutélaire ou par son délégataire, La CAREL, et jusqu'à la date de réception de la totalité des pièces nécessaires au paiement des prestations, le capital est revalorisé par application d'un taux annuel égal au moins élevé des deux taux suivants :

- ② La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- ② Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Frais appliqués au versement de l'épargne acquise en cas de décès : néant.

Article 18 – Rachat de l'épargne

Le rachat de l'épargne constitué est possible dans les conditions prévues par l'article L. 223-22 du Code de la mutualité :

- ② Cessation des droits aux allocations chômage en cas de licenciement ;
- ② Cessation d'activité non salariée ;
- ② Invalidité en 2^e ou 3^e catégorie ;
- ② Décès du conjoint ou du partenaire pacsé ;
- ② Situation de surendettement.

La date d'effet et le montant rachetable correspondent à l'épargne acquise défini à l'article 13 de la Notice inscrite au compte de l'adhérent arrêtée au dernier jour du trimestre précédent sa demande.

L'adhérent et la collectivité territoriale de rattachement doivent être à jour de leurs cotisations.

Le rachat de l'épargne acquise au compte de l'adhérent met fin définitivement au Contrat.

La demande de rachat s'effectue par lettre ou courriel adressé à Tutélaire, ou à son délégataire, La CAREL, qui retournera à l'adhérent un formulaire de demande de rachat.

Ce formulaire, complété et signé par l'adhérent, devra être retourné, accompagné de l'intégralité des pièces justificatives demandées par lettre recommandée à Tutélaire – Service de gestion du Contrat CAREL – 157 avenue de France 75013 Paris ou à son délégataire, La CAREL – Service Gestion – 20 rue du Sentier 75002 Paris ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à gestion@carelmutuelle.fr.

À réception du formulaire dûment complété, signé, accompagné des pièces justificatives et sous réserve que l'adhérent et la collectivité territoriale de rattachement du contrat soient à jour de leurs cotisations, Tutélaire dispose de deux (2) mois pour procéder au versement de la somme égale à la valeur de rachat à l'adhérent.

Les frais appliqués au rachat du Contrat sont fixés :

- Au maximum à 5 % de l'épargne constituée durant les 10 premières années, à compter de la date d'effet de l'adhésion ;
- À 0 % au-delà de 10 ans, à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Article 19 – Valeur de rachat

Le tableau ci-après indique à l'adhérent cotisant durant un mandat de 6 ans au taux de 8 % sur une indemnité brute mensuelle de fonction de 1 000 €, non réévaluée durant le mandat mais bénéficiant de l'abondement de la collectivité, et soumise à des frais sur cotisations maximaux de 5 % et à des frais de transfert maximaux de 5 % :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des cotisations brutes au terme de chacune des huit (8) premières années, en tenant compte des cotisations effectuées sur la durée du mandat.
- dans la troisième colonne, les valeurs de transfert minimales de l'adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux. Ces valeurs ne tiennent pas compte de la participation aux bénéfices du fonds en euros.

Années	Cumul des versements de l'adhérent bruts de frais en fin d'année	Valeur de transfert minimale en fin d'année (nette de tous frais)
1	960 €	1 733 €
2	1 920 €	3 466 €
3	2 880 €	5 198 €
4	3 840 €	6 931 €
5	4 800 €	8 664 €
6	5 760 €	10 397 €
7	5 760 €	10 397 €
8	5 760 €	10 397 €

Chapitre 6 : Conditions et modalités de liquidation de la rente

Article 20 – Conditions de liquidation de la rente

La liquidation de la retraite supplémentaire CAREL prévue par le Contrat est possible, dès l'âge de 55 ans, si l'adhérent remplit l'une des conditions suivantes au titre du mandat pour lequel il demande la liquidation de sa rente :

- À compter de la liquidation à taux plein de sa pension de vieillesse au titre de l'IRCANTEC ;
- À l'issue de son mandat électif dans un délai de 6 mois suivant sa réélection ;
- À compter de la cessation de perception de son indemnité de fonction.

L'adhérent et la collectivité territoriale de rattachement doivent être à jour de leurs cotisations.

Lors de la demande de liquidation, l'adhérent peut opter soit, pour une rente viagère sans réversibilité soit, pour une rente viagère réversible à 100 % ou 50 % au bénéfice d'un ayant droit de son choix.

Le choix du taux de réversibilité et du bénéficiaire est irréversible.

Au décès de l'adhérent crédit rentier, le service de la rente se poursuit à vie au profit du ou des bénéficiaires désignés survivants, selon le taux de réversibilité fixé sur la demande de liquidation.

La rente viagère CAREL sans réversion telle que prévue par le Contrat est garantie à vie et s'éteint au jour du décès du crédit rentier.

Article 21 – Modalités de liquidation de la rente

La demande d'ouverture des droits à rente de l'adhérent est admise par lettre ou courriel adressé à Tutélaire, ou à son délégataire, La CAREL, qui lui retournera un formulaire de demande de liquidation de rente sur lequel l'adhérent devra indiquer son choix pour une rente sans réversibilité ou avec réversibilité. Dans ce cas, l'état civil du bénéficiaire doit obligatoirement être indiqué sur la demande de liquidation ainsi que le taux de réversibilité.

Ce formulaire, complété et signé par l'adhérent, devra être retourné, accompagné de l'intégralité des pièces justificatives demandées, par lettre recommandée avec accusé de réception à Tutélaire, Service de gestion du Contrat CAREL, 157 Avenue de France, 75013 Paris ou à, son délégataire, La CAREL – Service Gestion – 20 rue du Sentier, 75002 Paris ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à gestion@carelmutuelle.fr

À réception du formulaire dûment complété et signé et des pièces justificatives, l'adhérent dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires, révolus à compter de la date de la signature du formulaire de demande de liquidation de rente pour exercer ce droit. La demande de rétractation datée et signée de l'adhérent doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Tutélaire, Service de gestion du Contrat CAREL, 157 Avenue de France, 75013 Paris ou à, son délégataire, La CAREL – Service Gestion – 20 rue du Sentier, 75002 Paris ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à gestion@carelmutuelle.fr. Passé ce délai, la demande de liquidation de rente de l'adhérent est réputée définitive.

En l'absence de réponse, dans les 3 mois qui suivent la date d'effet de la rente, l'adhérent sera présumé vouloir poursuivre la constitution de son épargne retraite en cours.

Article 22 – Montant de la rente

Le montant de la rente est calculé à partir de l'épargne acquise à la date d'entrée en jouissance de la rente, en fonction des conditions de transformation en vigueur à la date de conversion :

- De l'âge et du sexe de l'adhérent à cette date ;
- De la table de mortalité réglementaire applicable à cette date ;
- Du taux technique et des frais de gestion en vigueur à cette date ;
- De la périodicité du paiement de la rente.

Et en cas de réversibilité de la rente : de l'âge et du sexe du bénéficiaire et du taux de réversibilité choisi.

Si à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente annuelle sans réversion est supérieur à 1.320 euros, la liquidation de la rente ne pourra s'effectuer que sous forme de rente viagère.

Les frais de gestion sur rente viagère sont fixés au maximum à 3 %.

Si à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente annuelle sans réversion est inférieur ou égal à 1.320 euros, Tutélaire pourra verser à l'adhérent un arrérage unique de rente (L.223-20-2 du Code de la mutualité).

Les frais de gestion sur arrérage unique de rente sont fixés au maximum à 1,5 %.

Article 23 – Date d'effet et modalités de versement de la rente

La date d'entrée en jouissance de la rente est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la réception de la demande de liquidation dûment complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives. Ces dispositions sont applicables sous réserve que la demande de liquidation ait été formulée conformément à l'article 21 de la Notice.

Les arrérages de rente viagère sont payés trimestriellement et à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil par virement bancaire au compte indiqué par l'adhérent.

L'arrérage unique de rente est versé au plus tard au dernier jour du trimestre civil qui suit la réception de la demande de

liquidation dûment complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives.

Chapitre 7 : Transfert, nantissement de l'épargne

Article 24 – Transfert sortant de l'épargne

L'adhérent peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un organisme assureur répondant aux critères de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.

La demande de transfert s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception à Tutélaire, Service de gestion du Contrat CAREL, 157 Avenue de France, 75013 Paris ou à, son délégataire, La CAREL – Service Gestion – 20 rue du Sentier, 75002 Paris ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à gestion@carelmutuelle.fr, mentionnant les coordonnées de l'organisme d'assurance d'accueil et accompagné d'une pièce justifiant son adhésion auprès de celui-ci.

À réception de la demande de transfert, Tutélaire ou, son délégataire, La CAREL dispose de 3 mois pour communiquer à l'adhérent, demandeur du transfert, ainsi qu'à l'organisme d'assurance d'accueil, la valeur de transfert de l'épargne. À compter de l'expiration de ce délai, Tutélaire dispose de 15 jours pour procéder au versement direct à l'organisme d'assurance d'accueil d'une somme égale à la valeur du transfert.

Toutefois, ce délai ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à Tutélaire ou, à son délégataire, La CAREL son acceptation de transfert.

La valeur de transfert correspond à la valeur d'épargne acquise visée à l'article 13 de la Notice sous déduction des frais éventuels de transfert.

Les frais d'un transfert sortant de l'épargne retraite supplémentaire CAREL prévue par le Contrat sont fixés :

- Au maximum à 5 % de l'épargne constituée durant les 10 premières années ;
- À 0 % au-delà de 10 ans.

Le transfert sortant de l'épargne met fin définitivement au Contrat.

Article 25 – Transfert entrant de l'épargne

Tutélaire, ou son délégataire La CAREL, peut accepter le transfert entrant d'une épargne retraite constituée auprès d'un organisme assureur répondant aux critères de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée par la loi n° 20121404 du 17 décembre 2012.

Le demandeur doit adresser une demande d'acceptation de transfert de son épargne par lettre recommandée avec accusé de réception à Tutélaire, Service de gestion du Contrat CAREL, 157 Avenue de France, 75013 Paris ou à, son délégataire, La CAREL – Service Gestion – 20 rue du Sentier, 75002 PARIS ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à gestion@carelmutuelle.fr, mentionnant les coordonnées de l'organisme assureur détenteur de l'épargne retraite et accompagné d'un justificatif de son adhésion auprès de celui-ci.

À réception, Tutélaire ou son délégataire, La CAREL, dispose d'un délai de 3 mois pour notifier son acceptation de transfert au demandeur.

Frais de transfert entrant d'une épargne retraite : néant.

Article 26 – Nantissement de l'épargne

La possibilité de nantir leur épargne retraite supplémentaire CAREL est offerte aux adhérents souhaitant apporter en garantie la contre-assurance décèd visée à l'article 17 de la Notice.

Les frais appliqués à la constitution d'un dossier de nantissement sont fixés à 150 € par contrat d'épargne nanti.

Chapitre 8 : Dispositions diverses

Article 27 – Modifications du contrat – transfert du contrat

Les droits et obligations de l'adhérent au titre du présent Contrat peuvent être modifiés, en cours de vie du Contrat, par accord

entre CAREL Mutuelle en tant que souscripteur du Contrat et Tutélaire en tant qu'assureur, sous forme d'avenant à la présente Notice.

CAREL Mutuelle en tant que souscripteur du Contrat informe ses adhérents de ces modifications trois (3) mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur en leur remettant une notice établie. Cette information est fournie dès que possible en cas de variation significative des provisions techniques des engagements de retraite. Chaque adhérent peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son adhésion au Contrat en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à Tutélaire ou à son délégataire, La CAREL, à l'adresse suivante :

- Tutélaire, Service de gestion du Contrat CAREL, 157 Avenue de France, 75013 Paris, ou
- La CAREL – Service de gestion – 20 rue du Sentier 75002 Paris.

La dénonciation peut être faite suivant le modèle de lettre suivant : « Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées du Contrat et en conséquence demande le transfert des droits constitués sur mon Contrat vers ..., géré par Je reconnais que ma demande et le transfert de mes droits mettent un terme définitif à mon Contrat. » Date et signature.

En cas de transfert du Contrat à un autre assureur, CAREL Mutuelle sera libre de proposer aux élus locaux un nouvel assureur pour la couverture de leurs garanties futures de retraite supplémentaire conformément aux dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992, telle que transposée dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 2123-27, L. 3123-22 et L. 4135-22 du CGCT.

CAREL Mutuelle désigne un nouvel assureur selon des modalités fixées par ses statuts. Le choix de ce nouvel assureur est notifié à l'adhérent du Contrat et s'impose à lui à compter de cette notification, sans préjudice de son droit individuel à résiliation.

La résiliation du Contrat n'a pas d'effet sur les droits acquis de l'adhérent auprès de Tutélaire du fait des cotisations versées jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

Les droits acquis auprès de Tutélaire à la date de résiliation du Contrat seront couverts par l'organisme assureur reprenneur, sauf accord contraire avec le nouvel ou les nouveaux assureurs.

Article 28 – Prescription

Toute action dérivant de la présente Notice est prescrite au bout de deux (2) ans ou de dix (10) ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, à compter de l'événement qui y donne naissance. Les actions du ou des bénéficiaires sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'adhérent.

Conformément à l'article L.221-12 du Code de la mutualité, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit de la demande en justice, même en référé, de la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer, et de l'acte d'exécution forcée.

Article 29 – Données personnelles

Dans le cadre de la gestion du Contrat, Tutélaire et CAREL Mutuelle sont amenés à collecter et à traiter des données personnelles, dans les conditions qui suivent :

Identité du responsable de traitement et conditions du traitement des données personnelles

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données (ci-après désigné le « RGPD ») ainsi que de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978

dans sa dernière version en vigueur, Tutélaire et CAREL Mutuelle, agissant en qualité de responsables de traitement indépendants.

En tant que de besoin, il est précisé que Tutélaire ne joue aucun rôle ni ne saurait être responsable :

- ⊗ du traitement par le délégataire de Tutélaire, La CAREL ou par CAREL Mutuelle de données personnelles relatif à l'adhésion à CAREL Mutuelle soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité qui constitue une condition préalable au Contrat ;
- ⊗ du traitement par le délégataire de Tutélaire, La CAREL des données personnelles des adhérents au Contrat qu'elle exploite à des fins commerciales autres qu'en relation avec le Contrat, en sa qualité de courtier propriétaire du fichier de clients correspondants.

Dans le cadre de la convention de délégation de distribution et de gestion, La CAREL, en tant que gestionnaire délégué du Contrat traite pour le compte de Tutélaire les données à caractère personnel des adhérents et des bénéficiaires, et agit en qualité de sous-traitant.

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement ayant pour finalités de :

- ⊗ conclure, gérer et exécuter les garanties du Contrat ;
- ⊗ respecter les obligations d'information ;
- ⊗ permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- ⊗ élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- ⊗ lutter contre la fraude à l'assurance ;
- ⊗ mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- ⊗ exécuter des obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales : l'exécution du Contrat.

Lorsque la base légale est l'exécution du Contrat, le refus par l'adhérent de fournir des données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Destinataires des données personnelles collectées

Les données à caractère personnel de l'adhérent ou de ses ayants droit sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois, elles pourront être communiquées, dans le respect des finalités susmentionnées et dans la limite de leurs attributions, aux personnels des responsables conjoints de traitement, aux sous-traitants, aux prestataires, aux réassureurs, en vue de l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Elles pourront également être transmises, à leur demande, aux contrôleurs et auditeurs de Tutélaire, à son Autorité de contrôle ainsi qu'aux autorités administratives ou judiciaires, étant précisé qu'aucun transfert de ces données n'a lieu en dehors de l'Espace Economique Européen.

Durée de conservation des données personnelles de l'adhérent

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et de la gestion du contrat de l'adhérent sont conservées conformément à la durée du contrat et au-delà, pendant la durée de la prescription applicable selon les cas, conformément notamment aux dispositions du Code des assurances, du Code de la mutualité et du Code civil.

Droits de l'adhérent

L'adhérent au titre du présent Contrat dispose d'un **droit d'accès**, qui lui permet d'obtenir :

- ⊗ la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
- ⊗ la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant.

L'adhérent au titre du présent Contrat dispose également :

- ⊗ d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que l'adhérent a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de son utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat ;
- ⊗ d'un **droit d'opposition**, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données, de lutte contre la fraude et de prévention ;
- ⊗ d'un **droit de rectification** : il lui permet de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant ;
- ⊗ d'un **droit d'effacement** : il lui permet d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement ;
- ⊗ d'un **droit de limitation** qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de ses données ;
 - s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.

L'adhérent et ses ayants droit ont également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) (www.cnil.fr).

Délégués à la protection des données (DPD)

La déléguée à la protection des données de Tutélaire est :

Louisa REGOULI
Direction juridique, conformité et contrôle interne – DPD de Tutélaire
157 avenue de France 75013 Paris – dpo@tutelaire.fr

Le délégué à la protection des données de CAREL Mutuelle est :

Séréna BRUN
Office Manager – DPD de CAREL Mutuelle
20 rue du Sentier 75002 Paris – dpo.carel@carelmutuelle.fr

Article 30 – Réclamation et litige

Pour toute réclamation ou litige, l'adhérent doit s'adresser à Tutélaire – Service de gestion du Contrat CAREL – 157 avenue de France 75013 Paris.

Si un désaccord subsiste, l'adhérent a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales, sur le site du Médiateur <https://saisine.mediateur-mutualite.fr/saisirmediateur/> ou à l'adresse postale : Médiateur de la Mutualité Française FNMF – 255, rue de Vaugirard – 75719 Paris Cedex 15.

Article 31 – Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

L'organisme de contrôle de Tutélaire est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Délégué de distribution et de gestion

La CAREL – SASU au capital de 100 000 €
Courtier en assurance
20 rue du Sentier – 75002 Paris
SIREN 934 959 133
ORIAS 25000502

Souscripteur du contrat collectif

CAREL Mutuelle – Mutuelle soumise
aux dispositions du livre III du Code
de la mutualité
20 rue du Sentier – 75002 Paris
SIREN 388 887 259

Assureur

Tutélaire – Mutuelle soumise aux
dispositions du livre II du Code de
la mutualité
157 av. de France – 75013 Paris
SIREN 775 682 164

